

# LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

## L'Essentiel

Bien qu'une grande majorité des utilisateurs ne les lisent pas tout en les acceptant, les conditions générales d'utilisation (CGU) organisent les relations contractuelles entre un service numérique et ses utilisateurs et font alors naître des droits et obligations. Il est essentiel de respecter les normes juridiques dans la rédaction de ces clauses, d'autant plus qu'il est probable que beaucoup d'entre-elles peuvent être considérées comme abusives. En outre, le respect de ces normes permettra de renforcer la confiance des utilisateurs pour le service.

## CGU : DES CONTRATS D'ADHESION

Les conditions générales d'utilisation, qui peuvent également être couplées à des conditions générales de vente (CGV) dans le cas de sites marchands, sont des contrats dits d'adhésion organisant les modalités d'utilisation d'un service numérique (site, application...) précisant les droits et obligations des parties ainsi que la répartition et l'organisation des responsabilités entre ces derniers. Les juges ont encore confirmé que des CGU étaient des contrats d'adhésion lors d'un litige concernant le réseau social Facebook. Le contrat d'adhésion est désormais défini à l'article 1110 du Code Civil comme « celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par une des parties ». Il est en effet exact que les clauses d'un service numérique sont rédigées par ce dernier, peu lisibles et pouvant également être illicites.

## LE RÉGIME DU CONTRAT D'ADHESION

Le Code Civil précise le régime du contrat d'adhésion. Ainsi si la clause est floue ou douteuse, elle s'interprète « contre celui qui l'a proposé » (article 1190). De plus, une clause créant un déséquilibre significatif entre les parties est « réputée non écrite » (article 1171). Cependant ce déséquilibre ne peut concerner l'objet principal au contrat ou bien l'adéquation du prix à la prestation lesquels restent à la libre appréciation des parties. De la sorte, si une clause fait peser un déséquilibre significatif au détriment de l'utilisateur, cette dernière sera considérée comme inexistante. Le contrat restera donc applicable, expurgé des clauses illicites, « s'il peut subsister sans lesdites clauses » (article L.131-1 du Code de la Consommation). Il est également à noter que n'importe quel individu peut se prévaloir de ce régime et faire lever les clauses intégrant un déséquilibre significatif (qu'il soit consommateur et même professionnel pour les contrats conclus après le 1er octobre 2016).

## EXEMPLES DE CLAUSES ABUSIVES

Les clauses abusives sont dénoncées par les juges comme le cas de la clause attributive de compétence de Facebook obligeant tout utilisateur à saisir un juge californien pour tout litige avec le réseau social (CA Paris, 12 février 2016). Il est à noter que la Commission des clauses abusives a établi une liste de clauses présumées abusives qui pourrait faire évoluer la pratique et la rédaction des CGU. Ainsi cette Commission a par exemple considéré comme abusive la clause emportant le droit d'utilisation à titre gratuit des contenus produits par les utilisateurs au profit du service numérique ; de même que celle ouvrant le droit de modifier unilatéralement les CGU. Les multiples clauses concernant la collecte, le transfert et la durée de conservation des données personnelles peuvent également se révéler illicites. Il n'existe en effet pas de consentement express préalable aux différents traitements de l'utilisation des données personnelles auprès des utilisateurs.

## LA PROTECTION DES CGU

Les CGU sont des contrats écrits et ne peuvent être protégés par un droit de propriété intellectuelle par manque d'originalité. Toutefois la reprise des CGU d'un service numérique concurrent ou du même secteur peut être vue comme un acte de parasitisme et être sanctionnée par le droit de la concurrence (comme ce fut le cas dans un litige opposant Vente-privée et un concurrent – CA Paris, 24 septembre 2008).